

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec attention toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité soient prises pour faire face à une menace particulière

7. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec attention toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, évaluer les mesures de sécurité prises en ce qui concerne les vols effectués par ses exploitants d'aéronefs.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante pourra demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante constituera un motif d'appliquer l'Article VI du présent Accord.